

et, deuxièmement, qu'il n'a pas été prévenu lorsque le comité a fait l'étude du bill C-120.

J'aimerais pouvoir dire que, par suite du délai que j'ai eu pour étudier la question, grâce à la patience et à la courtoisie du député, la présidence a pu conclure que celui-ci était fondé à soulever la question de privilège. A mon avis, que le rapport et les instances du comité soient ou non conformes aux propositions contenues dans le bill privé ne peut faire l'objet d'une question de privilège. Il n'existe ni règles ni précédents à l'appui de l'affirmation du député.

Même si le deuxième point que soulève le député de Cochrane, le fait qu'il n'a pas été prévenu que le comité examinerait le fond de son projet de loi, est un grief légitime, il ne justifie pas à première vue la question de privilège. Tous les députés admettront, j'en suis sûr, que le président ou, le greffier d'un comité, ou leur délégué, devrait avoir la courtoisie de prévenir le député dont le bill ou la motion doit être étudié. C'est la coutume, je crois. Dans des circonstances normales, quand un bill privé ou plus souvent le fond d'un bill privé est soumis au comité, le président ou le greffier communique avec le député ou le député prend lui-même l'initiative de rejoindre les fonctionnaires chargés des délibérations afin de s'assurer qu'il sera libre quand le comité examinera et discutera la question. En tout cas, il faudrait, à mon sens, réviser la procédure afin de s'assurer qu'un préavis soit toujours transmis aux motionnaires de bills privés et de résolutions qui ont été déferés à des comités, pour empêcher que le malheureux incident dont le député a été victime ne se répète.

Cela dit, je dois décider que, même si le député semble avoir un grief très légitime, il n'y a pas lieu de soulever la question de privilège et de saisir la Chambre d'une motion à cet égard.

M. CAFIK—LE COURRIER DE LA BOÎTE
POSTALE 4430

M. Norman A. Cafik (Ontario): Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 17 du Règlement, je voudrais soulever la question de privilège. J'en ai donné préavis à Votre Honneur, en vue de respecter les dispositions de l'article 17(2) du Règlement. Je soulève la question de privilège à propos du courrier adressé ainsi: «Monsieur mon député, boîte postale 4430, Ottawa, (Ontario).»

[M. l'Orateur.]

Je n'ai pas tardé à soulever cette question, car je viens d'apprendre seulement que le courrier qui m'était destiné a été expédié à un autre député et en raison d'autres détails concernant cette affaire que j'ignorais auparavant.

Je pense que les députés sont en droit de s'attendre à ce que leurs mandants puissent avoir accès librement à eux sans passer par un intermédiaire, et je maintiens que l'initiative prise par ceux qui ont diffusé une adresse inexacte concernant des parlementaires est une violation directe de mes privilèges et des privilèges de tous les députés.

Des voix: Bravo!

M. Cafik: Monsieur l'Orateur, autant je me félicite des initiatives prises par ceux qui sont à l'origine de ces annonces dans la mesure où ils tentent d'intéresser plus de gens au fonctionnement des institutions démocratiques et de mieux réaliser l'objectif d'une participation authentique à la tâche du gouvernement, autant j'estime que leur démarche mal conçue fait obstacle à une participation authentique. Ce n'est pas servir la cause de la participation que de publier des adresses trompeuses et erronées à propos de tous les députés.

Je soutiens en outre qu'aucun particulier ni aucun groupement n'a le droit, même s'il s'inspire des plus nobles motifs, de jouer les intermédiaires entre le peuple et leurs élus; ce faisant, il s'arroge des droits qui n'appartiennent qu'aux députés.

Des voix: Bravo!

M. Cafik: Je déclare aussi que personne n'a le droit d'intercepter mon courrier et de le subtiliser du bureau de poste pour quelque raison que ce soit; non seulement le contrevenant enfreint-il l'article 8 de la loi sur les postes, aux termes duquel le ministre des Postes a le privilège exclusif de recueillir, de transporter et de livrer des lettres dans les limites du Canada, mais aussi il viole les privilèges de la Chambre, car ce courrier s'adressait aux députés. Du reste, l'article 39 de la loi sur les postes stipule que «les objets transmissibles deviennent la propriété de la personne à qui ils sont adressés dès qu'ils sont déposés à un bureau de poste».

En outre, je soutiens que le seul fait d'avoir loué cette case postale est une violation de mes droits de député et de l'article 69 de la loi sur les postes qui déclare qu'entreprendre